



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de la coordination et du soutien
interministériels

Arrêté portant autorisation de pénétrer dans des propriétés privées situées sur le territoire de 5 communes du département des Deux-Sèvres (cf liste en annexe), afin faciliter des prospections ciblées pour la recherche, le suivi et des récoltes conservatoires sur des espèces végétales rares et menacées en Nouvelle-Aquitaine

Le Préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 A et L.414-10 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés aux propriétés privées pour l'exécution des travaux publics ;

Vu les articles L.322-1 et R.635-1 du code pénal ;

Vu le courrier du président du Conservatoire botanique national Sud-Atlantique du 28 mai 2020

Considérant qu'il importe de faciliter les prospections ciblées, pour la recherche, le suivi et des récoltes conservatoires sur des espèces végétales rares et menacées en Nouvelle-Aquitaine sur le territoire du département des Deux-Sèvres ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : Les agents du Conservatoire botanique national Sud-Atlantique en charge de la réalisation des inventaires ou les personnes auxquelles ils délèguent ces droits, sont autorisés, à procéder, sous réserve des droits des tiers, à des prospections ciblées pour la recherche, le suivi et des récoltes conservatoires sur des espèces végétales rares et menacées en Nouvelle-Aquitaine sur le territoire de 5 communes (cf liste en annexe) du département des Deux-Sèvres.

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2020.

À cet effet, ils pourront dans ce délai pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) sises dans les cinq communes listées en annexe.

Article 2 : Chaque personne chargée des prospections sera munie d'une copie du présent arrêté, qu'elle sera tenue de présenter à toute réquisition.

L'introduction des personnels précités dans les propriétés privées n'aura lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 modifiée, à savoir :

– Un affichage du présent arrêté dans les mairies des communes concernées, au moins dix (10) jours avant.

– Mais également, pour les propriétés closes, une notification individuelle par lettre recommandée, avec accusé de réception, du présent arrêté, effectuée par le Conservatoire botanique national Sud-Atlantique, au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété, cinq (5) jours au moins avant l'introduction des personnels précités. À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers pourront entrer avec l'assistance du Juge d'Instance.

Article 3 : Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par les personnes chargées de l'étude seront à la charge du Conservatoire botanique national Sud-Atlantique. À défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80 541 86 020 POITIERS cedex).

Article 4 : Les maires des communes listées en annexe, le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres, les propriétaires et les habitants sont invités à porter aide et assistance au personnel effectuant l'étude.

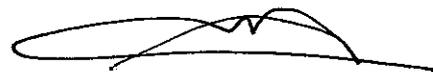
Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché dès réception dans les communes listées en annexe, formalité dont les maires certifieront de l'accomplissement par un certificat qui sera adressé à la préfecture (Service de la coordination et du soutien interministériels – Pôle de l'Environnement).

Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Bressuire, le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres, le président du Conservatoire botanique national Sud-Atlantique et les maires des communes listées en annexe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée.

NIORT, le 25 juin 2020

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,



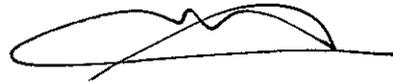
Anne BARETAUD

Annexe n° 1 : Liste des 5 communes concernées

- ARGENTONNAY,
- ENSIGNE
- LEZAY
- AIGONDIGNE
- VILLEFOLLET

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce
jour,

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,



Anne BARETAUD

